

COMMUNE DE POUYASTRUC

RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE

Le Maire de la commune de Pouyastruc,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-8 à L2213-14 ; L2223-1 à L2223-46 et R2223-2 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10.10.2008

ARRÊTE :

Considérant qu'il convient de régir par le présent règlement de police, les différentes opérations des entrepreneurs et utilisateurs dans le cimetière. Il est essentiel dans l'intérêt général de préserver l'hygiène, la salubrité, la tranquillité, le bon ordre et la décence.

GESTION DU CIMETIÈRE :

Article : 1

La gestion du cimetière est assurée par la mairie de Pouyastruc : concessions, inhumations, service état civil, gestion et entretien. (Tel : 09.77.60.76.53).

HEURES D'OUVERTURE DU CIMETIÈRE :

Article : 2

Le cimetière est accessible durant la journée. Toute personne entrant ou sortant dans le cimetière veillera à ce que le portail reste toujours fermé après son passage.

ACCÈS DES PERSONNES :

Article : 3

Toute personne entrant dans le cimetière doit s'y comporter avec la décence et respect que commande la destination des lieux.

L'entrée est interdite :

- *Aux personnes en état d'ébriété,*
- *Aux quêteurs et marchands ambulants,*
- *Aux personnes dont la tenue vestimentaire ou le comportement serait irrespectueux au regard de la dignité requise dans un cimetière.*
- *Aux animaux domestiques à l'exception des chiens-guides pour les personnes malvoyantes.*

IL EST EXPRESSÉMENT INTERDIT :

Article : 4

- De se livrer à toute manifestation bruyante à l'intérieur du cimetière,
- D'escalader les clôtures et grilles de clôture du cimetière, les monuments ou grilles de tombeaux,
- De marcher sur les sépultures ou fouler les terrains servant de sépulture,
- De monter, lors d'une inhumation, sur les buttes de terre provenant d'une fosse,
- De monter sur les arbres ou s'asseoir sur les pelouses,
- De couper, arracher ou détériorer les arbres, plantations ou fleurs,
- D'emporter des plantes, vases, jardinières ou autres objets,
- D'enlever, déplacer ou toucher les objets déposés sur les tombes,
- D'écrire ou de tracer aucun signe sur les monuments,
- De dégrader les tombeaux ou objets consacrés à la sépulture ou à leur ornementation,
- D'y chasser,
- De s'y livrer sans autorisation, à des opérations photographiques ou vidéo, et généralement de commettre aucun acte contraire au respect dû à la mémoire des morts.
- D'y circuler à vélo ou sur tout autre engin, exception faite pour les engins destinés à l'assistance des personnes à mobilité réduite.

A l'exception des avis et arrêtés émanant de l'administration, il est interdit d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs ou portes et à l'intérieur du cimetière.

Aucune offre de service ne peut être faite à l'intérieur du cimetière ou aux abords des portes d'entrée aux visiteurs et aux personnes suivants les convois.

Les expositions et ventes de fleurs, couronne, objets funéraires sont interdites à l'intérieur du cimetière.

Il est interdit au public de descendre dans les fosses et les caveaux.

INSTAURATION D'UNE CONCESSION :

Article : 5

Les actes de concession sont accordés par le Maire après demande de l'entreprise de pompes funèbres ou des familles.

Le concessionnaire règlera le montant de la taxe de concession sur première demande de la mairie.

Les tarifs des concessions sont fixés par le conseil municipal et sont consultables en mairie.

LA DURÉE DES CONCESSIONS :

Article : 6

La durée de concession pour les tombes adultes est de 15 ans ou 30 ans.

RENOUVELLEMENT DES CONCESSIONS :

Article : 7

Le renouvellement d'une concession en cours peut être accordé pour 15 ans ou 30 ans :

- *Au concessionnaire,*
- *A toute personne héritant de la concession.*

Le bénéficiaire de la concession devra être précisé dans la demande de renouvellement de concession.

Les concessions peuvent être renouvelées au tarif en vigueur au moment du renouvellement. Quelle que soit la date de renouvellement, la nouvelle période de concession a son point de départ à l'expiration de la précédente.

MESURES DÉROGATOIRES :

Article : 8

Par dérogation à l'article précédent, la commune de Pouyastruc se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout autre motif visant à l'amélioration du cimetière ; auquel cas la commune proposera un autre emplacement.

Article : 9

Avant d'attribuer un nouvel emplacement, en raison du manque de places, la commune demandera aux familles de privilégier des regroupements de tombes déjà existantes.

ABANDON DE CONCESSION :

Article : 10

Le bénéficiaire d'une concession peut abandonner sa concession à la commune à l'échéance normale ou en cours de validité.

Aucune indemnité pour abandon de concession ne sera versée.

REPRISE DE TOMBE :

Article : 11

La mairie peut reprendre une tombe dans les cas suivants :

- *Le concessionnaire signe un abandon de la concession*
- *La concession n'est pas renouvelée un an après la fin du contrat de concession.*
- *La tombe fait l'objet d'une procédure de constat d'abandon.*

LES TOMBES :

Article : 12

Les dimensions des tombes sont les suivantes :

- Tombes adultes : 2 mètres de longueur
1 mètre de largeur
2.50 mètres de profondeur maximum
- Tombes enfants de moins de deux ans : 0.80 mètre de longueur
0.60 mètre de largeur
1 mètre de profondeur maximum
- Caveaux : 1 place 2.50 m de longueur – 1.00 m de largeur
2 places 2.50 m de longueur – 1.20 m de largeur
4 places 2.50 m de longueur – 1.60 m de largeur
6 places 2.50 m de longueur - 2.00 de largeur

Dans tous les cas de figures, il y aura lieu de garder une distance de 30 à 40 cm sur les côtés et de 30 à 50 cm à la tête et aux pieds.

L'INHUMATION :

Article : 13

L'arrivée des cortèges au cimetière aura lieu les jours ouvrés, du lundi au samedi.

CREUSEMENT DES TOMBES, POUR INHUMATION DE CERCUEILS ET D'URNES :

Article : 14

Les entreprises habilitées à creuser les tombes sont autorisées à intervenir sur le cimetière de Pouyastruc, à condition de :

- *Présenter leur titre d'habilitation, et leur police d'assurance.*
- *Indiquer la date et l'heure d'intervention souhaitée au moins 24 heures avant l'intervention.*
- *S'engager à prendre les précautions nécessaires pour éviter d'endommager les autres tombes, les allées, plantations et divers équipements du cimetière.*
- *S'engager à prendre en charge toutes réparations ou remise en état initial qui s'imposeraient après une dégradation éventuelle.*
- *A présenter un plan de prévention des risques d'accident.*

Avant l'intervention de l'entreprise habilitée, un état des lieux initial sera dressé contradictoirement avec le responsable du cimetière. De même, en fin d'intervention, un constat sera établi de manière contradictoire par les deux parties. Toute dégradation constatée entre ces deux constats sera imputée à l'entreprise.

L'implantation de la tombe sera faite par l'entreprise, en présence du responsable du cimetière.

En aucun cas les terres extraites ne pourront être stockées sur une tombe voisine ni sur l'allée principale située devant les tombes.

En cas d'exhumation de restes mortels, l'entreprise devra les regrouper afin de les transporter au dépositaire.

REMBLAIEMENT DE LA TOMBE :

Article : 15

Le remblaiement complet se fera immédiatement après l'inhumation.

Après le remblaiement complet de la tombe, les gravats excédentaires devront être évacués, les tombes voisines nettoyées et les chemins et autres tombes remis en état.

Le concessionnaire de la tombe s'engage à entretenir sa tombe et à remblayer les affaissements éventuels pendant toute la durée de la concession.

LES PLANTATIONS ET ORNEMENTATIONS :

Article : 16

Les familles doivent prendre elles-mêmes le soin de l'entretien et de la décoration des tombes. Toute plantation ou occupation des espaces entre les tombes et chemins par les particuliers est prohibée. Les tombes ne doivent pas être ornées d'arbres ou d'arbrisseaux.

EXHUMATION A LA DEMANDE DES FAMILLES :

Article : 17

Sauf exhumation ordonnée par l'autorité judiciaire, la demande de la famille devra être soumise au Maire pour autorisation.

Les opérations d'exhumation, après autorisation, devront se faire en présence d'un parent ou de son mandataire et d'un fonctionnaire de police.

Le personnel intervenant devra être efficacement protégé (combinaisons, gants, désinfection...).

Le corps exhumé devra être immédiatement transporté vers sa nouvelle destination (autres tombes ou crématorium).

Article : 18

L'entreprise de pompes funèbres indiquera la date et l'heure d'intervention souhaitée au moins 24 heures avant l'intervention. L'entreprise devra présenter une demande d'autorisation d'érection de monument, en double exemplaire, précisant les mesures et cotes précises, les matériaux utilisés et un schéma.

Article : 19

Dans l'attente de son édification, les monuments ne pourront pas faire l'objet d'un dépôt dans le cimetière.

Article : 20

L'implantation du monument se fera par l'entreprise sous le contrôle du responsable du cimetière.

Article : 21

Avant et après l'intervention de l'entreprise habilitée, un état des lieux sera dressé contradictoirement avec le responsable du cimetière. Toute dégradation constatée entre ces deux constats sera imputée à l'entreprise.

Article : 22

La confection du mortier ou béton sur les chemins et sentiers est formellement interdite. Elle peut être tolérée à condition expresse d'avoir lieu sur les aires et planches jointives ou en tôle.

Article : 23

Il est interdit de jeter du mortier ou du béton dans les caissons ou tas d'ordures dans l'enceinte du cimetière. L'entrepreneur est tenu de les déposer sur une décharge publique ou privée.

Article : 24

La pose des monuments ou encadrements devra être faite sans déplacement ni provisoire ni définitif des aménagements de surface des tombes voisines, à moins d'avoir obtenu au préalable l'autorisation du propriétaire de cette tombe.

Article : 25

Aucune pose de monument funéraire, ni encadrement ou travail quelconque ne pourra être effectué entre le vendredi soir et le lundi matin ainsi que les jours fériés.

MONUMENTS MENAÇANT DANGER :

Article : 26

La commune étant responsable de la sécurité des personnes fréquentant le cimetière, se réserve le droit de faire déposer, à la charge du propriétaire, toute stèle ou monument qui présente un danger.

Un courrier sera immédiatement envoyé au concessionnaire pour l'avertir des mesures prises ou à défaut de coordonnées valides, les mesures seront affichées à l'entrée du cimetière.

CAVEAUX :

Article : 27

Mise en place d'un caveau dans une concession familiale.

L'autorisation de la création d'un caveau ne peut être accordée qu'après l'achat d'une concession.

Une demande d'installation de caveau prenant les mesures, les cotes précises, les matériaux utilisés, la disposition technique et un plan devra être présentée en deux exemplaires.

L'installation du caveau par une entreprise spécialisée, se fera dans le respect des règles de l'art, en prenant toutes les précautions pour éviter la détérioration des tombes voisines.

Les monuments ne devront pas déborder de la surface indiquée par le piquetage délimitant la concession.

Les monuments ne devront pas déborder de la surface indiquée par le piquetage délimitant la concession.

Dans l'attente de son édification les monuments ne pourront pas faire l'objet d'un dépôt temporaire dans le cimetière.

Article : 28

Un périmètre de sécurité destiné à protéger les biens et les personnes sera obligatoirement matérialisé pendant les opérations de pose et dépose de monuments, creusement et remblaiement de tombes.

Ce périmètre sera délimité par des piquets reliés entre eux par des bandes rayées et restera en place pendant toute la durée des opérations.

Il sera temporairement déposé pendant la cérémonie d'inhumation.

Article : 29

Après creusement, les tombes ouvertes en attente de l'inhumation devront être couvertes (bâche ou tout autre moyen).

SANCTIONS :

Article : 30

Tout manquement au présent règlement sera sanctionné par un procès verbal.

Le tribunal judiciaire est compétent en cas de poursuite des contrevenants.

Fait à Pouyastruc, le 12 octobre 2008

Le Maire,

Roland COUSTET

